

Institut suisse
de droit comparé

Mariages mixtes:

Un aperçu du droit
musulman de la famille



Institut suisse de droit comparé
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung
Istituto svizzero di diritto comparato
Swiss Institute of Comparative Law

Table des matières

Introduction	5
1. Droit musulman classique	6
2. Mariage	9
3. Dissolution du mariage	15
4. Enfants	18
5. Héritage	21
6. Spécificités nationales	24

Impression

© Institut suisse de droit comparé

Éditeur

Institut suisse de droit comparé,
Dorigny, 1015 Lausanne

Contact

www.isdc.ch; +41 (0)21 692 49 11

Mise en page

Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)

Berne, mai 2020



Introduction

Au sein d'un mariage mixte, la religion et le droit musulman peuvent être d'importants sujets de discussion. Le droit musulman diffère considérablement du droit suisse, mais également de bon nombre d'autres systèmes juridiques européens. Il convient de reconnaître qu'il n'existe pas qu'une seule loi ou codification musulmane, mais plutôt une multitude de versions et d'opinions différentes. Il est également important de noter que chaque État « musulman » dispose de sa propre législation nationale, laquelle peut être différente du droit musulman classique.

Cette brochure ne traite que du droit de certains États arabes et de l'Iran. Elle ne couvre pas de manière exhaustive toutes les questions pouvant se poser ni toutes les règles juridiques en vigueur. En revanche, elle fait état des principales règles du droit musulman classique (lequel sert toujours de source d'inspiration au droit actuellement applicable) ainsi que des règles de droit en vigueur dans les États en question.



1. Droit musulman classique

Le droit musulman classique a différentes **sources**. Les principales d'entre elles sont le Coran et la *Sunna*. Dans ses 114 sourates et ses 6236 versets, le Coran traite de divers sujets. Ces sourates et versets comportent des normes tant légales que morales. La *Sunna [hadith]* décrit ce que le Prophète Mohamad a pu dire ou faire au cours de sa vie telle que cela a été couché par écrit après sa mort. Ces « traditions » sont considérées comme la deuxième source du droit musulman faisant autorité après le Coran.

Les sources secondaires du droit musulman sont fondées sur la raison humaine plutôt que sur les textes. Parmi elles, les plus importantes sont le consensus des juristes musulmans [*ijma*] et le raisonnement analogique [*qiyas*].

Le terme « *sharia* » renvoie à la loi divine, invariable, qui ne peut être modifiée. Toutefois, le contenu de la « *sharia* » est considéré de diverses manières par les différents musulmans. Pour simplifier, la *sharia* regroupe toutes les valeurs et normes religieuses, morales et juridiques auxquelles un musulman doit se conformer. L'interprétation humaine de la *sharia* est appelée *fiqh*, et signifie « compréhension ».

Il existe différentes écoles de droit musulman qui ont leurs propres interprétations des textes musulmans et, par conséquent, des règles applicables. Les deux princi-

pales courants de l'islam sont le sunnisme (85% des musulmans) et le chiisme. De nos jours, il existe quatre principales écoles sunnites. Il s'agit des écoles hanafite, malékite, shaf'ite et hanbalite, tirant leur nom de leur fondateur. Parmi les écoles chiites, l'école la plus importante est l'école ja'farite, imamite ou duodécimaine. Aucune école ni aucune autorité n'a le monopole de l'interprétation des textes musulmans. Par conséquent, les interprétations de ces textes peuvent énormément diverger, voire même se contredire.

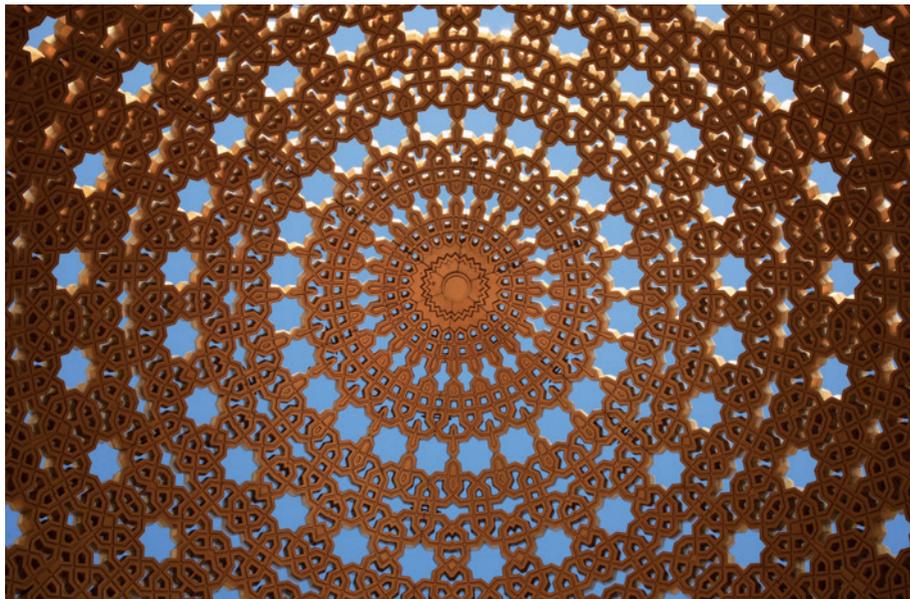
Droit de la famille et des successions

Le droit musulman de la famille est parfois considéré comme l'élément central de la *sharia*. Il est d'ailleurs souvent perçu comme faisant partie intégrante de l'identité musulmane. Cela s'explique probablement par le fait que le droit de la famille, comme le droit des successions, est l'un des sujets traités de manière relativement détaillée par le Coran et la *Sunna*. Ces deux sources sont les sources principales du droit concernant le mariage, le divorce, l'obligation d'entretien et le droit de garde. Bien que faisant l'objet de critiques actuelles, il convient de noter que le droit musulman de la famille a considérablement amélioré les règles préislamiques, en particulier celles concernant le traitement des femmes.

Les États arabes modernes, à l'exception de l'Arabie saoudite, ont adopté leurs propres textes sur le droit de la famille qui sont largement inspirés du droit musulman classique (tel qu'interprété par l'école juridique dont la doctrine est prédominante dans un État donné). Ces textes étatiques peuvent revêtir la forme de lois portant sur certaines questions du droit de la famille ou de codes exhaustifs. Pour les questions ne faisant pas

l'objet de dispositions spécifiques, les textes étatiques renvoient généralement au droit classique.

Il convient de préciser qu'un juge suisse ne peut jamais appliquer le droit musulman en tant que tel, mais il pourra appliquer le droit d'un État étranger si la loi suisse déclare ce droit étranger applicable. Le mariage, en tant qu'union entre un homme et une femme, est une institution



2. Mariage

existant dans tous les pays musulmans. Alors que les sunnites ne reconnaissent que les mariages à durée indéterminée, les chiïtes permettent que deux personnes se marient pour une durée déterminée.

Les développements suivants traitent principalement la vision sunnite du mariage.

Qui peut se marier ?

Les États arabes modernes reproduisent la position du droit musulman classique selon laquelle le mariage est l'union entre un homme et une femme. Ainsi, aucun de ces États ne reconnaît le mariage homosexuel.

En droit musulman classique, il n'existe pas de consensus relatif à l'**âge minimum** pour le mariage. Malgré cela, plusieurs États arabes redoublent d'efforts pour lutter contre le mariage des mineurs. Pour ce faire, la validité du mariage est conditionnée à un âge minimum et le mariage des mineurs est parfois considéré comme une infraction pénale. Des amendes sont ainsi

infligées aux contrevenants et des obstacles ont été érigés afin d'empêcher la célébration d'un tel mariage. Les mariages non officiels ou coutumiers demeurent toutefois valables d'un point de vue religieux, ce qui incite les États à les reconnaître, une fois célébrés et s'ils sont par ailleurs légaux.

Bien que le mariage entre personnes de **nationalités différentes** puisse nécessiter des formalités administratives supplémentaires dans les États arabes modernes, il est autorisé.

Cependant, le **mariage interreligieux** n'est pas toujours permis par le droit musulman classique. Traditionnellement, un musulman peut épouser une femme de confession musulmane, juive ou chrétienne. Une femme musulmane ne peut pour sa part épouser qu'un musulman. Tous les États arabes modernes, à l'exception de la Tunisie, appliquent cette règle.

Comme en Suisse, les membres d'une même famille ayant un certain **degré de parenté** ne peuvent se marier. Le Coran interdit le mariage notamment avec les per-

sonnes suivantes : ascendant, descendant, frère ou demi-frère, sœur ou demi-sœur, oncle ou tante, nièce ou neveu. Sont aussi concernées par l'empêchement au mariage les personnes ayant été allaitées par la même femme, autrement dit les frères et sœurs de lait. Notons toutefois que les cousins germains peuvent se marier.

Contrat de mariage

Le concept même du « contrat de mariage » tel qu'il existe en droit musulman ne peut être comparé avec celui des sys-

tèmes juridiques occidentaux. D'une part, le contrat de mariage musulman fait office de **certificat de mariage** : le mariage est considéré comme scellé par la conclusion de ce contrat. D'autre part, les « conditions » et « clauses » du mariage peuvent être contenues dans ce document (généralement l'accord relatif à la dot). Ce faisant, l'acte remplit partiellement les fonctions du **contrat de mariage** suisse. Dans la mesure où la séparation de biens est le régime matrimonial traditionnel et légal en droit musulman, la principale raison de conclure

La **dot** est, au moins en théorie, un « cadeau » obligatoirement remis à la mariée. À ce titre, la dot lui appartient : elle doit lui être personnellement remise, et non à un tiers. Généralement, le montant à verser est discuté entre les familles, avant le mariage, et dépend entre autres du statut social de la mariée. Alors qu'elle est généralement financière, la dot peut aussi prendre la forme d'un bien, d'un service, d'un financement d'un pèlerinage, etc. La dot peut aussi consister en un objet ayant une valeur symbolique (par exemple un Coran ou un miroir) ou être remise sous la forme d'un versement d'une importante somme d'argent ou de pièces d'or. En pratique, la dot est versée en deux tranches. La première part est immédiatement due lors de la conclusion du mariage. La seconde sera versée à la femme en cas de divorce ou de décès de son époux. Parmi les différentes fonctions qu'elle peut remplir, la dot contribue à garantir à l'épouse une certaine sécurité financière en cas de divorce ou de décès de son mari. Cela s'explique notamment par le fait qu'en droit musulman, les droits d'entretien de la femme après le divorce sont limités, et que les biens demeurent séparés. La femme peut utiliser sa dot pour construire sa propre fortune, car les épouses n'ont traditionnellement pas à contribuer aux charges de la famille. En outre, et comme la seconde partie de la dot est due en cas de divorce, cela peut dissuader le mari de divorcer unilatéralement de son épouse. Au décès de l'époux, toute dot non payée sera due à l'épouse par les héritiers.

Un contrat de **mariage temporaire** [*mut'a*] est conclu entre un homme, marié ou non, et une femme non mariée pour une période déterminée et contre le versement obligatoire d'une dot. Essentiellement axé sur le plaisir, le mariage temporaire ne crée pas de droits mutuels de succession entre les époux et la plupart des règles applicables au mariage ne s'appliquent pas. Cependant, tout enfant né dans le cadre de cette union temporaire sera légitime. Seule la femme devra respecter un délai de viduité [*idda*] à la fin du mariage, généralement à l'expiration de la durée fixée. Cette forme de mariage est reconnue seulement en Iran et par les chiïtes du Liban.

un contrat de mariage dans les systèmes occidentaux ne se retrouve pas en ce qui concerne le mariage musulman.

Le contrat de mariage musulman peut être conclu à l'oral ou à l'écrit. Il contient généralement un accord sur la dot, et ce alors même qu'il n'est pas une condition de validité du mariage. À défaut d'accord sur la dot, c'est la dot « coutumière » [*mahr almithl*] qui sera retenue.

Le contrat de mariage peut aussi contenir d'autres conditions et clauses dès lors qu'elles sont en conformité avec le droit musulman. Ces clauses peuvent, par exemple, restreindre le droit du mari à la polygamie, garantir que les enfants de la femme, nés d'une précédente union vivront avec le couple, ou encore prévoir que le couple vivra dans tel pays ou telle ville déterminée. Par ailleurs, les conditions intégrées dans le contrat de mariage peuvent prévoir de rétablir l'égalité entre les époux dans le mariage au moyen de dispositions

octroyant à l'épouse le droit de divorcer unilatéralement, le droit de continuer ses études, de travailler, ou encore celui de voyager sans la permission préalable de son époux. Une violation de ces conditions, introduites dans le contrat de mariage, peut constituer un motif de divorce.

D'un point de vue pratique, la stipulation de ces conditions est rare. Certaines sociétés les considèrent d'ailleurs comme honteuses. Par ailleurs, un juge peut refuser de faire respecter une condition, techniquement légale, au motif qu'elle serait contraire à l'ordre public.

Conditions de forme

En droit musulman classique, seule une condition de forme doit être respectée durant la cérémonie : deux témoins doivent être présents. Nul besoin que le mariage soit célébré par un officier d'état civil ou une autorité religieuse [*imam*]. Il n'existe pas non plus de restriction quant au lieu ou à la

date de conclusion du mariage. Le mariage par procuration est possible. Il n'est donc pas nécessaire que les futurs époux soient présents lors de la conclusion du mariage. Par conséquent, la preuve du mariage est aisée à établir.

Aujourd'hui, les États arabes prévoient l'intervention d'un représentant des autorités étatiques lors de la célébration du mariage. Il est désormais courant qu'un fonctionnaire ou un officier d'état civil célèbre le mariage et établisse l'acte de mariage qui sera signé par le couple.

Enregistrement

En vertu du droit musulman classique, la rédaction d'un contrat (acte) de mariage et l'enregistrement de celui-ci ne sont pas nécessaires. Les États arabes modernes encouragent cependant l'enregistrement du mariage pour mieux protéger les époux en leur fournissant des preuves irréfutables de leur relation.

Dans certains pays, l'enregistrement peut avoir lieu au même moment que la cérémonie célébrée par un officier d'état civil. Les exigences d'enregistrement peuvent différer selon que le mariage est conclu entre deux nationaux de la même religion ou entre personnes de religions et/ou de nationalités différentes.

Régimes matrimoniaux

Le droit musulman classique ne connaît pas le concept des régimes matrimoniaux. Chaque des époux conserve les biens qu'il apporte au mariage. Si le mari a l'obligation de

subvenir aux charges de son épouse (logement, alimentation, vêtements), les époux ne sont propriétaires que de leurs biens propres. L'époux n'est ainsi propriétaire que de ses biens, et l'épouse que de ses biens personnels. De plus, toute dot octroyée par le mari à son épouse devient sa propriété propre et, par conséquent, ne saurait être réclamée ou restituée en cas de dissolution du mariage (sauf si la femme demande la dissolution du mariage sans motif).

Obligations Maritales

En droit musulman classique, les obligations de l'époux diffèrent de celles de l'épouse. Les principales obligations du mari sont de payer la dot et de pourvoir à l'entretien de sa femme.

La dot [*mahr, sadaq*] est payée, généralement en argent ou en biens, par le mari à sa femme dans le cadre du mariage. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une condition du mariage et alors même qu'une femme peut renoncer à la dot, cette dernière sera considérée comme un cadeau obligatoire pour la femme et, à ce titre, sera sa propriété.

L'obligation d'entretien, de l'épouse [*nafaqa*] s'étend aux vêtements, au logement et à la nourriture. Cette obligation incombe au mari, indépendamment de sa richesse, et ce, même si l'épouse est plus fortunée. Légalement, l'entretien est considéré comme une dette dont le non-paiement peut constituer un motif de divorce ou de prison. Ce dernier cas de figure n'est envisageable que si le paiement est matérielle-



ment et financièrement possible et que le débiteur refuse de payer.

Les **obligations de la femme** à l'égard de son époux **ne sont pas financières**. Le droit musulman traditionnel reconnaît à la femme un devoir d'obéissance envers son mari. Cela signifie que ce dernier peut déterminer les mouvements, les déplacements, l'emploi, les relations sociales ou toutes autres activités de son épouse. Celle-ci a également l'obligation de s'occuper du foyer et des enfants, qu'elle doit allaiter.

Les législations modernes des pays de droit musulman, ont assoupli et/ou égalisé ces obligations. Le mari est de plus en plus invité à consulter sa femme pour les questions la concernant ou relatives à la famille. Dans bon nombre de pays, des législations récentes prévoient l'émancipation et l'autonomisation de la femme au sein de la famille, ainsi que le renforcement de la situation juridique de l'épouse par rapport à son mari.

Une attention croissante est portée aux droits et obligations des épouses concernant les relations sexuelles. Désormais, de nombreuses législations de pays musulmans reconnaissent des droits et devoirs communs en la matière. Le viol conjugal peut donc constituer un motif de divorce. Il n'est cependant pas expressément incriminé.

Polygamie

En droit musulman classique, la polygamie est autorisée. Un homme peut avoir quatre femmes s'il est capable de les traiter toutes de manière égale. Certains savants consi-

dèrent que cela est impossible et estiment à ce titre qu'il s'agit là d'un obstacle à tout autre mariage.

La plupart des États musulmans modernes autorisent toujours la polygamie. Elle est cependant rarement pratiquée et peut en outre constituer un motif légal ou contractuel de divorce. Certains pays, comme la Tunisie, l'ont pour leur part interdite.

Reconnaissance du mariage musulman en Suisse

La reconnaissance par les autorités suisses d'un mariage étranger dépend de la question de savoir si l'union a été valablement conclue dans l'État étranger. Bien qu'un mariage religieux célébré en Suisse ne produise, en tant que tel, aucun effet juridique, les tribunaux suisses peuvent parfaitement reconnaître une telle union, dès lors qu'elle a été conclue dans un pays légalisant cette pratique.

Il existe toutefois une exception à cette règle générale de reconnaissance. Les juridictions suisses ne reconnaissent ni la bigamie ni la polygamie. Bien qu'un tel mariage ait été valablement contracté à l'étranger, le droit suisse estime que cela contrevient à son ordre public. Ce faisant, une telle union ne pourra être reconnue en Suisse. Cette absence de reconnaissance du mariage polygame n'empêche toutefois pas le juge de faire respecter les obligations liées aux conséquences d'un tel mariage, par exemple lors du règlement des questions de dévolution successorale ou de légitimité des enfants nés d'une telle union.

3. Dissolution du mariage

Procédures

Le droit musulman classique n'exige que peu de formalités afin de dissoudre le mariage. Dans certains cas, cette dissolution peut être effectuée par les époux eux-mêmes et sans intervention de l'autorité publique.

Les mariages peuvent être déclarés **nuls** si, par exemple, ils sont conclus en violation des dispositions légales relatives aux empêchements au mariage (tels que ceux relatifs aux liens de parenté). Si un tel mariage a été consommé, il peut tout de même engendrer des obligations quant à la filiation et au versement de la dot.

Le **divorce à l'initiative du mari** (« répudiation » ou divorce « privé », « unilatéral », ou « oral ») prend effet par la prononciation de termes indiquant la volonté de dissoudre le mariage. Ces mots, par exemple, « *anti taleq* » (« tu es divorcée »), n'ont pas besoin d'être prononcés en présence de l'épouse. Mais selon certaines interprétations (droit shiite), ils doivent être prononcés devant témoins. Dès lors que l'un de ces termes a été prononcé, débute une période de trois mois au cours de laquelle le couple peut se réconcilier. En l'absence de rapprochement durant ce délai, la dissolution devient irrévocable et le contrat de mariage prend fin.

Le droit du mari au divorce unilatéral [*talaaq*] peut être délégué à l'épouse. lors du mariage, ou après.

Le **divorce à l'initiative de l'épouse** [*khul'*] est possible en cas de consentement mutuel des époux ou, selon certaines inter-

prétations, par jugement en cas de refus de l'époux de consentir au divorce. Il s'accompagne de la restitution d'une partie de la dot ou de tout autre moyen destiné à compenser l'époux.

Le **divorce judiciaire** est également reconnu par le droit musulman classique. Il est à l'avantage de la femme, laquelle peut engager la procédure unilatéralement.

Dans certains États arabes modernes, le divorce extrajudiciaire ou « privé » peut faire l'objet de limitation, voire même d'une interdiction. Certaines législations arabes considèrent en effet que la dissolution du mariage ne peut être prononcée que par un tribunal.

Motifs

Les motifs de la dissolution du mariage définissent les aspects fondamentaux de l'approche du droit musulman classique en matière de divorce. Le divorce sans cause et le divorce pour cause ne sont pas ouverts de la même manière pour les hommes et les femmes. Les effets financiers du divorce ne sont pas les mêmes non plus.

L'époux peut divorcer sans pour autant avoir à se justifier. Le divorce privé, unilatéral et sans motif apparaît donc comme illimité pour les hommes.

Si le contrat de mariage ne le prévoit pas, l'épouse n'a pas la possibilité de prononcer, unilatéralement, le divorce. En ce sens, la désunion est conditionnée au consentement mutuel ou à une décision judiciaire. Les juges peuvent toutefois prononcer la désunion pour certains motifs : absence

prolongée et injustifiée de l'époux, emprisonnement, grave invalidité, incapacité financière à subvenir à l'entretien de l'épouse et préjudice (violence physique ou morale, y compris le viol conjugal).

Les législations des États arabes accordent davantage de droits aux femmes en matière de divorce. Plus particulièrement, certains de ces États admettent que le juge prononce le divorce sans cause, en dépit des objections du mari.

Partage des biens

Alors qu'en cas de dissolution du mariage le partage des biens peut être source de contentieux entre les parties, la règle juridique de base est claire : il n'existe pas de « bien matrimonial ». En ce sens, chacun conserve la propriété des biens qui étaient les siens. Les biens que l'époux a apportés au mariage lui reviendront en cas de dissolution du mariage. De la même manière, les biens que la femme a apportés au mariage lui reviendront en cas de divorce. La dot est considérée comme un bien propre de l'épouse. Elle en conserve la propriété en cas de dissolution du mariage, sauf si elle demande le divorce sans cause et verse la dot à son époux à titre de compensation [*khul'*].

Concernant les biens acquis durant le mariage, en est propriétaire celui des époux dont l'argent a été utilisé pour leur acquisition, ou celui les ayant reçus à titre de cadeau. En cas de contestation, la coutume, autre source du droit musulman classique, peut prévoir la répartition de biens spécifiques.

Certaines lois arabes contemporaines laissent aux époux la possibilité d'opter pour un régime de propriété conjugale.

Reconnaissance en Suisse de la dissolution unilatérale du mariage

En droit musulman classique comme dans certains États arabes, la répudiation est une prérogative uniquement fondée sur la déclaration de volonté de l'époux de mettre fin au mariage. Elle a lieu à l'initiative du mari, sans considération des souhaits et du consentement de la femme. Même si une autorité étatique intervient pour homologuer la répudiation classique une fois prononcée par le mari, cette répudiation viole manifestement l'ordre public suisse et ne peut dès lors être reconnue par les tribunaux suisses.

En revanche, l'ordre public ne sera pas violé si l'épouse donne son consentement ou souhaite la répudiation. Cette dernière pourra donc être reconnue en Suisse. En outre, une répudiation intervenue à l'étranger, entre deux conjoints musulmans étrangers, peut être reconnue en Suisse. Tel serait le cas en l'absence d'un lien étroit entre le couple et la Suisse et si une autorité étrangère a, d'une manière ou d'une autre, été impliquée.



4. Enfants

Nationalité

Dans les États musulmans modernes, les règles relatives à la nationalité varient d'un État à l'autre. La règle de base repose sur le principe du *ius sanguinis*, ou la transmission de la nationalité par le(s) parent(s). Un certain nombre d'États refusent toutefois que la nationalité puisse être transmise par la mère. Ils considèrent à ce titre que l'enfant est un citoyen de l'État dont le père est ressortissant. Compte tenu du fait que les règles régissant l'attribution de la nationalité sont déterminées par les États dont la nationalité est demandée, un enfant né d'une mère suisse et d'un père ressortissant d'un pays arabe se verra attribuer à la fois la nationalité suisse et celle du père. La double nationalité est largement acceptée dans les États arabes modernes.

Établissement de la paternité

Dans la mesure où les rapports sexuels hors mariage ne sont pas autorisés, le droit musulman traditionnel fonde la paternité sur l'union conjugale. Le mari est présumé être le père de tout enfant né après six mois de mariage qui sera, dès lors, légitime. Généralement, cette présomption s'applique également à l'enfant né environ un an après la dissolution du mariage.

Un enfant né hors mariage n'aura aucun lien juridique avec son père biologique, mais conservera l'intégralité de ses liens, y compris le droit de succession, avec sa mère. Toutefois, la sévérité de cette règle est atténuée par le caractère informel des procédures de mariage. Dans la mesure où

l'enregistrement du mariage n'est pas obligatoire, les parents biologiques d'un enfant né « hors mariage » peuvent revendiquer la légitimité de leur enfant en affirmant que le mariage avait été célébré avant la naissance. En outre, et bien que la reconnaissance de paternité [*iqrar*] existe, elle est conditionnée par la validité du mariage. En conséquence, une telle reconnaissance sert à la fois d'élément de preuve de l'union (ayant eu lieu entre la mère et le père) et de la paternité. De manière générale, les tribunaux adoptent une position favorable à la reconnaissance, constatant la paternité dans la mesure du possible, y compris dans les cas de figure où il n'existe pas de preuve substantielle du mariage. D'autres exceptions au principe de base interdisant l'établissement de la paternité naturelle existent aussi.

Adoption

Le droit musulman traditionnel prohibe l'adoption. Cependant, certaines institutions autorisent une version modifiée de l'adoption. L'une d'entre elles est la « *kafala* », dans laquelle un père peut accepter la prise en charge d'un enfant, sans que ce dernier ne prenne son nom ou ne devienne l'un de ses potentiels héritiers. De plus, grâce à l'« *iqrar* », un homme peut reconnaître la légitimité d'un enfant et, dès lors, aboutir au même résultat qu'avec une adoption. Certains pays connaissent des alternatives coutumières à l'adoption.

La plupart des pays de droit musulman maintiennent la règle stricte d'interdiction

de l'adoption comme principe général. Toutefois, certains États ne reprennent pas ce principe. Tel est le cas de la Tunisie, où l'adoption est possible.

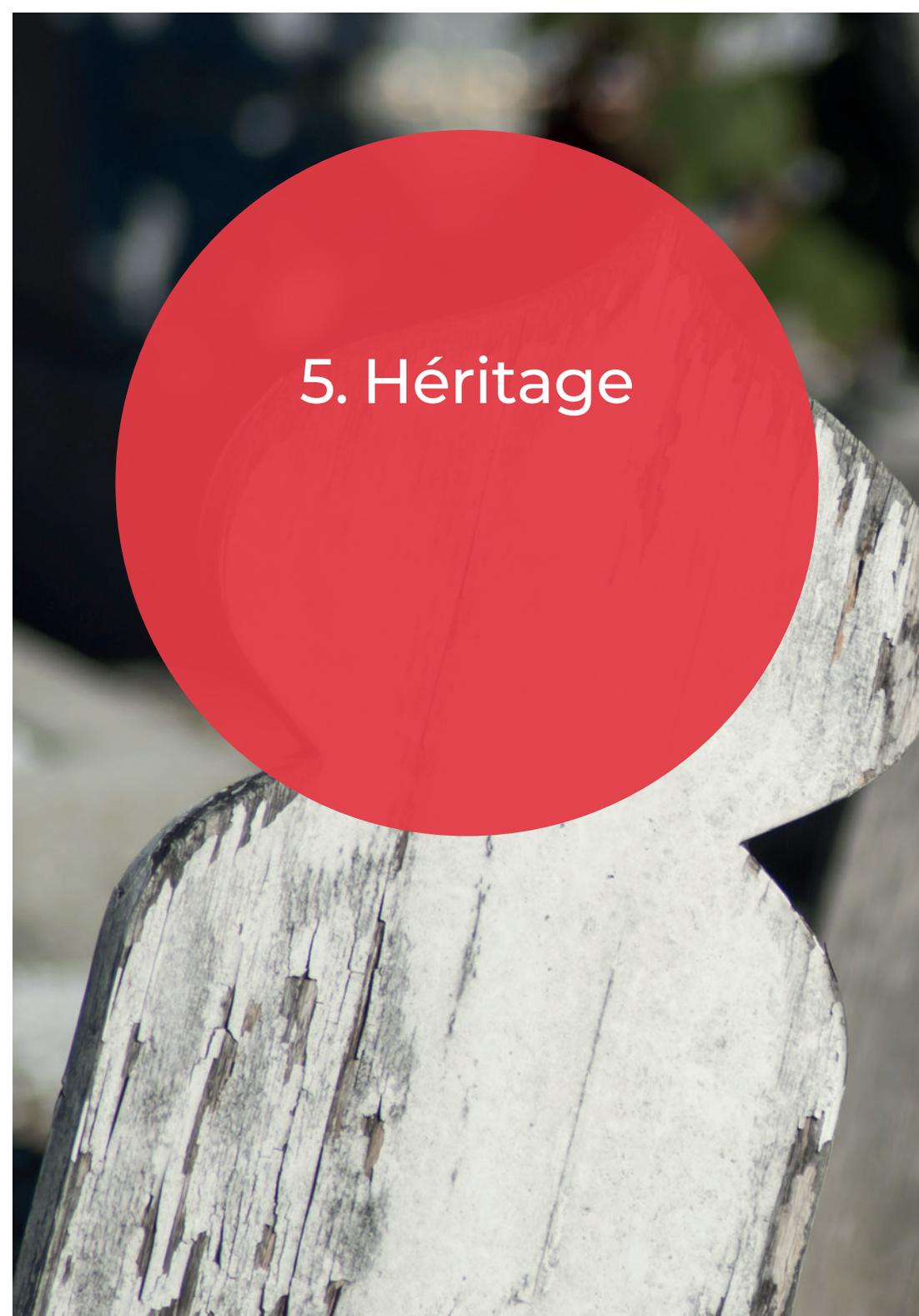
Droit de garde

Le droit musulman traditionnel établit une distinction entre la tutelle [*wilaya*] et la garde [*hadana*]. Alors que la tutelle implique une autorité financière et juridique sur l'enfant, la garde consiste à prendre soin de celui-ci. En droit musulman classique, la règle générale accorde la tutelle au père et la garde à la mère en cas de séparation des parents. Par conséquent, le père demeure obligé de subvenir aux besoins de l'enfant tout au long de son enfance, et ce alors même que l'enfant vit généralement avec sa mère. Cette dernière perdra son droit de garde si elle se remarie. Elle le perd également lorsque l'enfant atteint un certain âge. Les opinions concernant l'âge auquel un enfant n'a plus besoin de la garde varient en fonction des écoles juridiques,

allant de 2 ans à la majorité pour les garçons, de 7 ans à la majorité ou le mariage pour les filles. La religion de l'enfant peut également avoir une incidence sur la détermination de l'attribution de la garde, et ce en particulier si la mère n'a pas la même religion que l'enfant.

Les États musulmans modernes sont moins stricts quant à la répartition de la tutelle et de la garde, accordant un intérêt spécifique au standard de « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Il existe une tendance générale, consistant à relever l'âge auquel la garde prend fin et à transférer au gardien certaines prérogatives relevant traditionnellement de la tutelle. Bon nombre de détails relatifs à la garde diffèrent en fonction des États. Toutefois, l'existence d'un droit de visite du parent non gardien semble reconnue dans tous ces États. Quant à la réglementation de ces droits de visite, comme celle des grands-parents, cela varie en fonction des États.

5. Héritage



Dans les législations contemporaines des pays de droit musulman, le droit des successions conserve une forte ressemblance avec le droit musulman traditionnel. Légalement l'héritage comprend les actifs, non les dettes, et est généralement obligatoire. Le testateur ne peut pas déshériter ses héritiers légaux, et ces derniers ne peuvent rejeter l'héritage. En revanche, un testament peut être accepté ou rejeté.

Testaments/Legs

Les règles du droit musulman classique sont libérales concernant les testaments, et ce bien que certaines restrictions existent. La plus importante d'entre elles tient à la limite relative au montant de la succession que le testateur peut soustraire par le testament : **un tiers**. Les deux tiers des biens du défunt doivent être laissés aux héritiers légaux. L'efficacité des dispositions testamentaires relatives à l'affectation de plus d'un tiers est soumise à l'approbation des héritiers, après le décès du testateur.

Une personne peut léguer sa succession au moyen d'un testament à presque toute personne physique, indépendamment de sa religion, groupe de personnes physiques, personne morale ou organisation. La principale exception à cette règle est qu'un legs ne peut être fait à un héritier légal. Autrement dit, toute personne légalement destinataire d'un héritage ne peut être désignée comme bénéficiaire d'une part supplémentaire dans le testament.

Formalités

En principe, le droit musulman classique n'impose aucune exigence formelle quant à la réalisation du testament, outre la capacité du testateur. D'autres exigences pourraient trouver à s'appliquer dans les États arabes modernes.

Héritiers légaux

Les héritiers légaux du défunt sont les membres de sa famille, y compris son épouse.

En vertu du droit musulman traditionnel, il existe une exception à cette règle générale. Tel est le cas si la famille est composée de membres de religions différentes. Dans de pareilles circonstances, un non-musulman ne peut être l'héritier d'un musulman, de même qu'un musulman ne peut hériter d'un non-musulman. Par voie testamentaire, il est toutefois possible de prévoir que le conjoint non musulman reçoive une partie de la succession.

Dévolution successorale

Le droit musulman traditionnel assure à certaines femmes, aux parents et aux époux une **fraction déterminée** de la succession d'un individu décédé. **Les héritiers de sexe masculin recevront généralement deux fois plus que les héritières de sexe féminin**. L'épouse, par exemple, reçoit $\frac{1}{4}$ de la succession en l'absence de descendants, $\frac{1}{8}$ s'il y en a. Elle peut en recevoir $\frac{1}{3}$ si elle est non-musulmane et que son mari lui laisse un tiers de ses biens par testament. En cas de décès de sa femme, le mari perçoit $\frac{1}{2}$ de

la succession en l'absence de descendants, et $\frac{1}{4}$ s'il y en a.

Si la seule descendante est une fille, elle recevra la moitié de la succession. En présence de plusieurs filles, ces dernières se partageront les $\frac{2}{3}$ de la succession. Toutefois, lorsque le défunt a, à la fois, un fils et une fille, le fils recevra une part égale au double de celle perçue par sa sœur. Si les seuls héritiers d'un défunt sont deux fils et une fille, les fils recevront chacun $\frac{2}{5}$ de la succession et la fille recevra le reste, soit $\frac{1}{5}$.

Si suite à la distribution des fractions déterminées, il reste une portion de la succession, celle-ci – quel que soit son montant – reviendra en principe aux hommes de la famille paternelle [*assaba*]. Cela comprend,

le cas échéant, les fils et petits-fils du défunt. En théorie, les parents éloignés du défunt peuvent aussi hériter.

Bien qu'il existe quelques exceptions, **ce cadre général demeure valable dans les États appliquant le droit musulman classique**.

Donations

Contrairement aux limites quantitatives imposées aux legs testamentaires, il n'existe aucune limite quant au montant de la donation du vivant. Il n'y a pas non plus de limite quant au moment de telles donations (sauf dans le cas d'une donation consentie pendant une maladie en phase terminale).



6. Spécificités nationales

Les droits des États arabes modernes et de l'Iran reproduisent de nombreuses règles du droit musulman traditionnel, mais divergent ou prévoient des exceptions à certaines d'entre elles. Les tableaux ci-dessous donnent un aperçu des spécificités les plus notables des règles de cinq États arabes et de l'Iran par rapport aux règles générales présentées ci-dessus.

Ces tableaux n'ont qu'un caractère illustratif. Ils ne sont pas destinés à fournir un panorama complet des cadres juridiques, et ce, dans aucun des pays illustrés. Les éléments contenus ci-après n'ont ainsi pas vocation à être utilisés à la place de conseils juridiques, et ce dans aucun des domaines présentés.

	Égypte	Liban	Maroc	Tunisie	Émirats Arabes Unis	Iran
Mariage						
À qui la loi s'applique-t-elle?	Les règles applicables au mariage dépendent de la religion des époux. En cas de couple mixte (religions différentes), il peut y avoir une préférence pour la loi de l'époux et/ou la loi musulmane.	Les règles applicables au mariage dépendent de la religion des époux. Un tribunal peut appliquer sa propre loi aux cas des couples mixtes. Généralement, la loi du mari s'applique.	Les règles applicables au mariage dépendent de la religion des époux. En présence d'un couple mixte, dans lequel l'un des conjoints est marocain et musulman, le Code de la famille – fondé sur le droit musulman – s'appliquera. Un droit marocain juif existe aussi.	Application du droit tunisien à tous les citoyens, indépendamment de leur religion. Il peut y avoir application de lois différentes pour les étrangers.	Application du droit émirien à tous les citoyens et étrangers, dès lors que ces derniers ne demandent pas l'application de leur propre droit. Les citoyens non musulmans se voient appliquer les lois de leurs religions respectives.	Les lois relatives au mariage diffèrent en présence d'un couple shiite ou non-shiite. En présence de couples mixtes, les tribunaux appliquent la loi de l'époux.
Qui peut se marier?	L'âge minimum requis est fixé à 18 ans.	Les différentes religions/communautés ont leurs propres lois (18 religions, 15 lois sur le statut personnel). Loi sunnite : âge minimum fixé à 17 ans pour la femme et 18 ans pour l'homme, sauf autorisation judiciaire.	L'âge minimum est fixé à 18 ans, sauf autorisation judiciaire. Concernant la polygamie, une autorisation judiciaire peut être accordée en présence de circonstances exceptionnelles.	L'âge minimum est fixé à 18 ans, sauf autorisation judiciaire. La polygamie est interdite.	L'âge minimum est fixé à 18 ans, sauf autorisation judiciaire.	L'âge minimum requis est de 13 ans pour les filles, 15 pour les garçons. Le mariage à un âge plus bas est conditionné à l'autorisation du <i>valli</i> (tuteur légal) et du tribunal.
Contrat de mariage	Il comporte généralement l'accord sur la dot. Le mariage peut contenir d'autres conditions. Le contrat de mariage comporte, une annexe listant les conditions/clauses facultatives.	Il comporte généralement l'accord sur la dot. Le contrat de mariage peut contenir d'autres conditions/clauses.	La dot est une condition de validité du mariage. Les éléments nécessaires au contrat sont contenus dans la loi, mais ce contrat peut contenir d'autres conditions. Dans un document distinct de l'acte de mariage, les époux peuvent se mettre d'accord sur les conditions de fructification et de répartition des biens qu'ils auront acquis pendant leur mariage.	Il comporte généralement l'accord sur la dot. Les époux peuvent convenir de se soumettre au régime de la communauté de biens, lors de la célébration du mariage ou après (acte authentique nécessaire).	Il comporte généralement l'accord sur la dot, dont la loi fixe la valeur maximale. Le contrat de mariage peut contenir d'autres conditions/clauses.	Il comporte généralement l'accord sur la dot. Il n'y a pas de montant minimal ou maximal à la dot. Toutefois, un montant supérieur à 110 pièces d'or (<i>Bahar azadi</i>) ne peut être réclamé si le mari n'a pas les moyens d'effectuer ce paiement. La dot est une condition de validité du mariage temporaire. Les bureaux de mariage délivrent un certificat de mariage (livret de 21 pages comportant clauses standards et informations sur les époux, la dot et les accords financiers). Chaque clause est signée par les deux époux, qui ont également la possibilité d'ajouter des clauses sur-mesure.

	Égypte	Liban	Maroc	Tunisie	Émirats Arabes Unis	Iran
Conditions de forme	<p>La présence d'un fonctionnaire [<i>ma'zun</i>] est requise pour célébrer le mariage entre Égyptiens musulmans, ou d'un fonctionnaire du Ministère de la justice [<i>shahr aqari</i>] lorsque l'un des époux est non musulman ou étranger.</p> <p>Le mariage chrétien dispose de son propre cadre juridique.</p> <p>Pas de tuteur.</p>	<p>Les différentes lois religieuses ont leurs propres exigences. Il n'existe pas, pour l'heure, de système de mariage civil.</p> <p>Droit sunnite : 2 témoins, conclusion et enregistrement judiciaires.</p>	<p>Présence requise de deux témoins. Autorisation préalable par le juge de la famille pour établir l'acte de mariage (les époux doivent au préalable avoir présenté un certain nombre de documents). L'acte de mariage doit faire l'objet d'une homologation judiciaire.</p>	<p>Le mariage doit être constaté par un acte authentique et établi devant deux notaires ou devant l'officier d'état civil. Deux témoins sont nécessaires.</p> <p>Le mariage à l'étranger peut être célébré devant les agents diplomatiques ou consulaires de Tunisie. Il peut l'être également selon la loi locale et devra alors être déclaré au consulat de Tunisie le plus proche dans un délai de trois mois.</p> <p>Absence de reconnaissance du mariage purement religieux. Le mariage par procuration est possible, la procuration doit être établie par acte authentique.</p>	<p>De manière générale, la forme authentique du contrat de mariage est requise (effectuée par un fonctionnaire [<i>mazun</i>] autorisé à célébrer les mariages).</p>	<p>Le mariage doit être conclu et enregistré devant l'autorité étatique, mais les mariages religieux non enregistrés sont valables. Le mariage par procuration est possible.</p>
Modalités d'enregistrement (pour les mariages officiels)	<p>En principe, le mariage coutumier [<i>urfij</i>] n'est pas reconnu.</p> <p>L'enregistrement est possible sous certaines conditions.</p>	<p>Les différentes lois religieuses ont leurs propres exigences.</p>	<p>Depuis la réforme de 2004, les mariages officiels ne sont pas valides. Néanmoins, ces mariages ont pu être enregistrés jusqu'en 2019 (période de transition).</p>	<p>Les mariages officiels ne sont pas reconnus. La violation des conditions préalables invalide le mariage. Sanctions pénales possibles.</p>	<p>En l'absence d'enregistrement par l'officier d'état civil (<i>ma'zun</i>), l'existence du mariage peut exceptionnellement être prouvée selon les preuves admises en droit musulman.</p>	<p>Le droit requiert l'enregistrement. Il ne s'agit pas d'une condition de validité pour le mariage, mais sa violation entraîne une sanction pénale.</p> <p>L'enregistrement des mariages temporaires n'est possible qu'en cas de grossesse, d'accord des époux ou d'obligation issue du contrat de mariage.</p>
Régimes matrimoniaux	<p>Séparation de biens. Pas de base légale claire pour le régime de communauté de biens.</p>	<p>Les différentes religions ont chacune leur propre législation.</p> <p>Droit sunnite : séparation de biens</p>	<p>Séparation de biens. Possibilité de choisir la communauté de biens acquis durant le mariage à condition de le prévoir dans un document distinct de l'acte de mariage.</p>	<p>Séparation de biens.</p> <p>Il existe une possibilité d'opter pour le régime de la communauté de biens, sous réserve du respect des dispositions de la loi de 1998 sur le régime de la communauté des biens entre époux.</p>	<p>Séparation de biens.</p>	<p>Séparation de biens.</p> <p>Les époux peuvent convenir contractuellement des règles du régime matrimonial.</p>

	Égypte	Liban	Maroc	Tunisie	Émirats Arabes Unis	Iran
Obligations conjugales	<p>Outre les obligations financières (obligation d'entretien), l'époux a l'obligation de traiter sa femme avec bonté. La loi dispose toujours que la femme a un devoir d'obéissance. Le viol conjugal n'est pas criminalisé.</p> <p>L'adultère est une infraction pénale (la plainte de l'autre époux est nécessaire).</p>	<p>Les différentes religions ont chacune leur propre législation.</p> <p>Droit sunnite : l'époux a une obligation d'entretien. La femme a un devoir d'obéissance.</p> <p>Le viol conjugal n'est pas criminalisé.</p> <p>L'adultère est une infraction pénale.</p>	<p>Le principe est l'égalité de traitement depuis l'adoption du Code de la famille de 2004. Cela dit, l'époux a toujours une obligation d'entretien à l'égard de sa femme.</p> <p>L'adultère est criminalisé et nécessite la plainte de l'autre époux.</p> <p>Le viol conjugal n'est pas expressément criminalisé (une décision récente a toutefois condamné pénalement un viol conjugal).</p>	<p>Devoir de coopération dans la conduite des affaires de la famille. L'entretien de la famille repose principalement sur le mari. La femme doit y contribuer si elle en a les moyens.</p> <p>L'adultère est criminalisé. Le viol conjugal n'est pas expressément incriminé, mais peut faire l'objet de poursuites.</p>	<p>Le droit prévoit divers droits mutuels des époux, ainsi que les droits et obligations de chacun des époux, principalement l'entretien qui est à la charge de l'époux et l'obéissance qui incombe à l'épouse.</p>	<p>Obligation de se soutenir et de se traiter avec une bienveillance mutuelle.</p> <p>Époux : gestion de la famille et entretien.</p> <p>Épouse : droit à l'entretien et devoir d'obéissance si le mari remplit ses obligations. La femme a également le droit à sa dot.</p>

	Égypte	Liban	Maroc	Tunisie	Émirats Arabes Unis	Iran
Dissolution du mariage						
À qui la loi s'applique-t-elle?	<p>Les règles applicables varient en fonction de la religion des époux. En cas de couple mixte (religions différentes), il peut y avoir une préférence pour la loi de l'époux et/ou la loi musulmane.</p>	<p>Les règles applicables varient en fonction de la religion des époux. Les tribunaux peuvent appliquer aux couples mixtes leurs propres lois.</p>	<p>Les règles applicables varient en fonction de la religion des époux. En présence d'un couple mixte, dans lequel l'un des conjoints est marocain et musulman, le Code de la famille – inspiré du droit musulman – s'appliquera.</p> <p>Il existe aussi un droit juif de la famille.</p>	<p>Application du droit tunisien à tous les citoyens. Il peut y avoir application de lois différentes pour les étrangers.</p>	<p>Application du droit émirien à tous les citoyens et étrangers, dès lors que ces derniers ne demandent pas l'application de leur propre droit.</p> <p>Les citoyens non musulmans se voient appliquer les lois de leur communauté.</p>	<p>Les règles applicables varient en fonction de la religion des époux. Pour les couples mixtes, les tribunaux peuvent appliquer la loi du mari.</p>

<p>Procédure</p>	<p>Le divorce privé (la répudiation) est permis. Le mari doit l'enregistrer auprès de l'officier d'état civil [<i>ma'zun</i>].</p> <p>Admission du divorce judiciaire et du <i>khul'</i>.</p>	<p>Les différentes religions ont chacune leur propre législation.</p> <p>Divorce sunnite : le divorce privé (la répudiation) est permis.</p> <p>Admission du divorce judiciaire (après procédure de conciliation préalable) et du <i>khul'</i>.</p>	<p>Le divorce privé n'est pas possible. Procédure de conciliation préalable au divorce.</p>	<p>Le divorce privé est interdit. Le divorce judiciaire est possible à condition qu'ait eu lieu, au préalable, une procédure de conciliation.</p>	<p>La répudiation (enregistrée par un juge) est possible. Sont également permis le divorce judiciaire et le <i>khul'</i> (consentement de l'époux requis en principe).</p> <p>Existence d'une procédure de conciliation.</p>	<p>Le divorce privé n'est plus autorisé. L'un ou l'autre époux peut demander le divorce judiciaire. La procédure de conciliation est prévue en cas de divorce non amiable.</p> <p>Après passage devant le juge, l'enregistrement du divorce est nécessaire pour qu'il soit efficace. L'enregistrement est le point de départ du délai de viduité.</p>
<p>Motifs pour divorce judiciaire</p>	<p>L'épouse peut demander le divorce pour maladie grave incurable, emprisonnement, absence, défaut de paiement de la pension alimentaire et pour préjudice. Possibilité d'obtenir un divorce sans cause en dépit des objections du mari.</p>	<p>Les différentes religions ont chacune leur propre législation.</p> <p>Droit sunnite : impuissance ou maladie grave, absence, défaut d'entretien, discorde conjugale.</p>	<p>Chacun des époux peut demander le divorce pour raison de discorde (<i>chiqaq</i>).</p> <p>L'épouse peut demander le divorce pour manquement à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage, préjudice subi, défaut d'entretien, absence, vice rédhibitoire.</p>	<p>Femmes et hommes ont les mêmes droits concernant les raisons du divorce (consentement mutuel, demande de l'époux ayant subi un préjudice, divorce par volonté unilatérale). L'épouse peut demander le divorce si son mari n'exécute pas son obligation d'entretien.</p>	<p>Motifs pour divorce : maladie grave, non-paiement de la dot ou de la pension alimentaire, préjudice et discorde, absence et disparition, emprisonnement, serment.</p> <p>Le juge peut exceptionnellement prononcer le divorce <i>khul'</i> (divorce sans cause demandée par la femme) nonobstant le refus du mari.</p>	<p>L'époux n'a pas besoin de motiver son divorce, seules des formalités doivent être remplies.</p> <p>L'épouse peut fonder sa demande de divorce sur des motifs légaux (absence, refus de payer la pension alimentaire et non-respect par le mari de ses obligations), ou sur des motifs contractuels.</p> <p>Le divorce par consentement mutuel est permis.</p>
<p>Partage des biens</p>	<p>Séparation de biens.</p>	<p>Les différentes religions ont chacune leur propre législation.</p> <p>Droit sunnite : séparation de biens.</p>	<p>Séparation de biens en principe. Possibilité d'aménager ce principe. Sinon, prise en considération des contributions des époux (travail, efforts et charges assumées).</p>	<p>Le principe est la séparation de biens. Depuis 1998, les époux peuvent opter pour le régime de communauté de biens (pour les biens immobiliers).</p>	<p>Séparation de biens.</p>	<p>Séparation de biens.</p> <p>Possibilité de rémunérer la femme pour le travail qu'elle a accompli au sein du foyer, durant le mariage (<i>qjrat ol mesl</i>).</p> <p>Éventuels droits financiers contractuels (clause standard).</p>

	Égypte	Liban	Maroc	Tunisie	Émirats Arabes Unis	Iran
Enfants						
À qui la loi s'applique-t-elle?	Les règles applicables peuvent varier selon la religion des intéressés.	Les règles applicables peuvent varier selon la religion des intéressés.	Les règles applicables peuvent varier selon la religion des intéressés. En présence d'un couple mixte dans lequel l'un des conjoints est marocain et musulman, le Code de la famille – inspiré du droit musulman – s'appliquera. Un droit juif de la famille existe.	Application du droit tunisien à tous les citoyens.	Application du droit émirien à tous les citoyens et étrangers, dès lors que ces derniers ne demandent pas l'application de leur propre droit. Concernant les citoyens non musulmans, des dispositions spécifiques à leur communauté peuvent s'appliquer.	De manière générale, application du droit civil iranien.
Nationalité	<i>lus sanguinis</i> en principe (père ou mère). Présomption de nationalité égyptienne si l'enfant est né en Égypte de parents inconnus.	<i>lus sanguinis</i> en principe (père libanais, par la mère seulement à titre exceptionnel).	<i>lus sanguinis</i> en principe (père ou mère). Présomption de nationalité marocaine pour les enfants nés au Maroc de parents inconnus. L'enfant né à l'étranger de parents inconnus peut acquérir la nationalité de la personne le prenant en charge (<i>kafil</i>) après cinq années de placement familial (<i>kafala</i>).	<i>lus sanguinis</i> en principe (père ou mère), complété par des éléments de <i>ius soli</i> : naissance en Tunisie (1) de parents inconnus ou (2) naissance en Tunisie du père et du grand-père.	<i>lus sanguinis</i> en principe (père ou mère si le père est inconnu). Naturalisation.	<i>lus sanguinis</i> en principe (mère ou père iranien, mariage). Existence de quelques exceptions, naissance en Iran de parents inconnus.
Établissement de la filiation	Mariage ; reconnaissance de paternité (<i>iqrâr</i>) ; éventuellement action judiciaire en détermination de la paternité et preuves (témoins, analyses sanguines, test ADN sur jonction judiciaire).	Les différentes religions ont chacune leur propre législation. Droit sunnite : mariage. Si la paternité est contestée ou que la mère est célibataire, l'enfant est reconnu comme étant légitimement celui de la mère. Cette dernière peut décider de reconnaître un enfant illégitime. Un homme ou une femme peuvent reconnaître un enfant dont l'ascendance est inconnue. De même, un enfant peut reconnaître un homme ou une femme comme étant son père ou sa mère.	Mariage, reconnaissance de paternité et, en cas de « rapport sexuel par erreur » (notamment enfant conçu pendant les fiançailles), par décision judiciaire ou preuve légalement admissible ou témoignage de deux <i>adouls</i> (notaires traditionnels).	Mariage valide/cohabitation (présomption de paternité après 6 mois), reconnaissance de paternité ou témoignage de deux témoins. Les tests génétiques (depuis 1998), permettent d'établir la paternité d'un enfant naturel. Le refus du père de se soumettre au test de paternité peut être considéré comme une reconnaissance implicite de paternité.	Mariage valide, reconnaissance de paternité, preuve ou méthode scientifique non ambiguë (si le mariage existe).	En général, mariage. Un enfant peut être considéré légitime en cas de « rapport sexuel par erreur ». Reconnaissance de paternité uniquement si la relation est légalement et factuellement possible, et confirmation par l'enfant (s'il est adulte).

	Égypte	Liban	Maroc	Tunisie	Émirats Arabes Unis	Iran
Adoption	<p>Non autorisée. Seul le placement familial (<i>kafala</i>) est possible.</p> <p>Pour la communauté chrétienne, l'adoption est permise si les parents ont plus de 40 ans et n'ont pas d'enfant. Pas d'héritage mutuel.</p>	<p>Les différentes religions ont chacune leur propre législation.</p> <p>L'adoption n'est possible qu'au sein des communautés juives et chrétiennes, pas d'adoption plénière.</p>	<p>Non autorisée.</p> <p>Seul le placement familial (<i>kafala</i>) est possible. Une circulaire de 2012 limite les possibilités d'adoption par les étrangers. La <i>kafala</i> est maintenant restreinte aux seules personnes domiciliées au Maroc.</p>	<p>L'adoption plénière est possible depuis 1958. En outre, le placement familial [<i>kafala</i>] est possible.</p>	<p>Non autorisée.</p> <p>Seule est possible la prise en charge des orphelins et enfants dont l'ascendance est inconnue.</p>	<p>Les couples mariés vivants en Iran peuvent adopter (une décision judiciaire est nécessaire, le tribunal rendra sa décision après une période d'essai de 6 mois). Ce type d'adoption n'entraîne généralement pas de droit de succession.</p>
Droit de garde	<p>Âge de fin de la garde : 15 ans. Il peut être étendu jusqu'à l'âge de 21 ans / l'achèvement des études / le mariage (majorité fixée à 21 ans).</p> <p>Perte du droit de garde : en cas de remariage de la mère. Le parent non gardien dispose-t-il d'un droit de visite ? Oui. L'enfant ayant atteint 15 ans choisit avec lequel de ses parents il souhaite vivre.</p>	<p>Les différentes religions ont chacune leur propre législation.</p> <p>Droit sunnite : Âge de fin de la garde : 12 ans.</p> <p>Perte du droit de garde : en cas de remariage de la mère (sauf exception).</p> <p>En matière de garde, les juges peuvent fonder leur décision sur l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <p>Droits du tuteur/gardien : le père ne peut retirer l'enfant du domicile de sa mère ni voyager sans son consentement.</p> <p>Le parent non gardien dispose-t-il d'un droit de visite ? Oui.</p>	<p>Âge de fin de la garde : majorité (18 ans). Droit de garde appartient aux parents durant le mariage.</p> <p>Perte du droit de garde : en cas de remariage de la mère (dans certaines hypothèses). À l'âge de 15 ans, l'enfant peut choisir lequel de son père ou de sa mère assumera sa garde.</p> <p>Droits du tuteur/gardien : le tuteur peut demander aux tribunaux d'interdire au gardien de voyager hors du Maroc avec l'enfant.</p> <p>Le parent non titulaire du droit de garde dispose-t-il d'un droit de visite ? Les droits de visite existent. Les détails peuvent être fixés d'un commun accord. À défaut, les tribunaux trancheront.</p>	<p>Âge de fin de la garde : 18 ans ou mariage. La garde appartient durant le mariage aux père et mère.</p> <p>La perte du droit de garde n'est pas fonction de la religion ou du remariage de l'épouse. Le droit de garde prend fin si le gardien s'installe à une distance qui empêche le tuteur d'accomplir ses devoirs envers l'enfant.</p> <p>Droits du tuteur/gardien : le gardien peut voyager avec l'enfant dans la mesure où le voyage ne porte pas atteinte à l'exercice des droits de l'autre parent. En principe, le père ne pourra sortir l'enfant du lieu de résidence de sa mère gardienne sans son consentement.</p> <p>Le parent non titulaire du droit de garde dispose-t-il d'un droit de visite ? Oui.</p>	<p>Âge de fin de la garde : 11 ans pour les garçons, 13 ans pour les filles ; extension judiciaire possible jusqu'à la majorité du fils (21 ans) et le mariage de la fille.</p> <p>Perte du droit de garde : si les conditions requises (ex. : même religion que l'enfant) ne sont plus remplies.</p> <p>Droits du gardien : le gardien peut voyager à l'étranger uniquement avec l'accord du tuteur.</p> <p>Le parent non titulaire du droit de garde dispose-t-il d'un droit de visite ? Oui, tel que précisé par une décision judiciaire.</p>	<p>Âge de fin de la garde : 7 ans (majorité : 18 ans).</p> <p>Perte du droit de garde : sur ordre de la justice si le bien-être de l'enfant est menacé (par exemple, la mère néglige l'enfant ou perd ses facultés mentales). De manière générale, en cas de divorce, le père se voit attribuer le droit de garde à partir de 2 ans (pour les garçons) et 7 ans (pour les filles).</p> <p>Droits du gardien : il ne peut en aucun cas limiter le droit de visite de l'autre parent, notamment en déménageant sans autorisation judiciaire.</p> <p>Le parent non titulaire du droit de garde dispose-t-il d'un droit de visite ? Oui : dans le cadre de la procédure de divorce, le juge prévoit également les modalités du droit de garde.</p>

	Égypte	Liban	Maroc	Tunisie	Émirats Arabes Unis	Iran
Succession						
Loi applicable	<p>Application de la loi du défunt, qu'il soit égyptien ou étranger.</p> <p>Obstacle à la succession en cas de religions différentes : Il n'y a pas succession entre un musulman et un non-musulman, mais il y a succession entre non-musulmans.</p>	<p>Les musulmans et non-musulmans ont leurs propres lois.</p>	<p>En général, c'est la loi nationale du défunt qui s'applique.</p> <p>Si le défunt est musulman, le droit musulman s'applique indépendamment de sa loi nationale.</p> <p>Un droit juif des successions existe.</p> <p>Obstacle à la succession en cas de religions différentes.</p>	<p>Application du droit tunisien à tous les citoyens tunisiens, indépendamment de leur religion. Pour les étrangers, la succession est soumise à la loi nationale du défunt, la loi de son dernier domicile ou la loi de l'État dans lequel il a laissé des biens.</p> <p>Certaines décisions de justice autorisent les femmes non musulmanes à hériter de leur époux musulman.</p>	<p>Application du droit émirien à tous les citoyens et étrangers, dès lors que ces derniers ne demandent pas l'application de leur propre droit.</p> <p>Pas d'héritage entre personnes de religions différentes.</p>	<p>Pour les Iraniens, le droit de la religion du défunt s'applique à l'héritage. Pour les étrangers, application de la loi nationale du défunt.</p>
Testaments	<p>Possibilité de léguer jusqu'à un tiers de la succession (les bénéficiaires peuvent être les héritiers légaux, la différence de religions n'est pas un obstacle, exécution du testament dont la part dépasse le tiers n'est possible qu'en cas d'accord des héritiers après le décès du testateur).</p>	<p>Les musulmans et non-musulmans ont leurs propres lois.</p> <p>Non-musulmans : liberté du testateur limitée par les parts légales des héritiers réservataires.</p> <p>Droit sunnite : les héritiers légaux ne peuvent pas être bénéficiaires de legs. Les legs sont limités à un tiers de la succession.</p>	<p>Possibilité de désigner un exécuteur testamentaire et un tuteur pour les enfants ; legs sur « le tiers libre » (sauf si les héritiers ratifient le dépassement du tiers). Les héritiers légaux ne peuvent pas être bénéficiaires de legs (sauf ratification).</p>	<p>Possibilité de désigner un tuteur testamentaire et de léguer « le tiers libre » (consentement des héritiers nécessaire pour la part dépassant ce tiers). Le bénéficiaire du legs peut être de religion différente, mais ne peut être un héritier légal (sauf ratification).</p>	<p>Possibilité de léguer jusqu'à un tiers de la succession (sauf ratification par les héritiers du dépassement du tiers). Le bénéficiaire ne peut être un héritier à moins que les héritiers n'y consentent.</p>	<p>Possibilité de désigner un exécuteur testamentaire et de léguer « le tiers libre » (sauf consentement des héritiers pour le dépassement de ce tiers).</p> <p>Le testateur peut léguer à des non-musulmans ou à ses héritiers légaux.</p>

	Égypte	Liban	Maroc	Tunisie	Émirats Arabes Unis	Iran
Formalités	<p>Le testateur doit être majeur et en pleine possession de ses facultés mentales.</p> <p>Forme : document authentique ; document entièrement écrit et signé par le testateur ; signature légalisée. L'efficacité du testament dépend de son acceptation par le bénéficiaire.</p>	<p>Les règles applicables varient selon la religion du testateur. Non-musulmans : le document peut être public ou écrit et doit avoir été déposé chez le notaire. S'il est établi à l'étranger, le testament doit avoir été remis à un notaire ou déposé au Consulat du Liban.</p> <p>Le testateur doit être majeur, sain et capable.</p> <p>Droit sunnite : pas de forme particulière exigée ; forme orale admise ; le testateur doit être majeur.</p>	<p>Le testateur doit être majeur. La désignation d'un héritier légal comme bénéficiaire n'est pas efficace (sauf permission des autres héritiers). Pour être valable, le testament doit en principe faire l'objet d'un acte notarié ou d'un acte manuscrit du testateur et signé par lui.</p>	<p>Le testateur doit être majeur et être en pleine possession de ses capacités.</p> <p>Forme : Pour être valable, le testament doit être fait par acte authentique ou par un acte écrit, daté et signé du testateur.</p>	<p>Le testateur doit avoir ses facultés mentales et avoir atteint l'âge de la majorité.</p> <p>Forme : oral, écrit ou par signe compréhensible.</p>	<p>Le dernier testament peut être établi personnellement (manuscrit, daté et signé), officiellement ou secrètement (par le testateur ou une tierce personne. Le testateur doit apposer sa signature).</p>
Héritiers légaux	<p>Liens de sang ou mariage. Héritiers désignés par le Coran [<i>fard</i>], héritiers agnatiques [<i>aceb</i>] et cognatiques [<i>zawou al-arham</i>].</p> <p>« Testament obligatoire » [<i>wasseya wajba</i>] pour les enfants d'un fils ou d'une fille prédécédés du défunt (priorité sur les autres testaments).</p>	<p>Les règles applicables varient selon la religion des intéressés.</p> <p>Droit sunnite : héritiers désignés par le Coran [<i>fard</i>], héritiers agnatiques [<i>aceb</i>] et cognatiques [<i>zawou al-arham</i>].</p>	<p>Liens du sang ou mariage.</p> <p>Succession recueillie par l'État en l'absence d'héritiers. Les héritiers désignés par le Coran [<i>fard</i>] sont prioritaires par rapport aux héritiers agnatiques.</p> <p>« Testament obligatoire » [<i>wasseya wajba</i>] pour l'enfant d'un fils prédécédé ou de descendants masculins plus éloignés.</p>	<p>Liens de sang, mariage, succession recueillie par l'État en l'absence d'héritiers.</p> <p>Distinction faite entre les héritiers primaires désignés par le Coran et les héritiers agnatiques.</p> <p>« Testament obligatoire » [<i>wasseya wajba</i>] pour les enfants d'un fils prédécédé du défunt.</p> <p>Les filles ont la priorité sur les héritiers agnatiques éloignés.</p>	<p>Par le sang ou par le mariage.</p> <p>L'héritage peut être coranique [<i>fard</i>], agnatique [<i>aceb</i>] ou cognatique [<i>zawou el-arham</i>].</p> <p>« Testament obligatoire » [<i>wasseya wajba</i>] pour les enfants d'un fils ou d'une fille prédécédés du défunt.</p>	<p>Par le sang ou par le mariage.</p> <p>Il existe trois ordres d'héritiers. En général, les héritiers du « premier ordre » (enfants et parents) sont prioritaires. Le conjoint hérite toujours.</p>

	Égypte	Liban	Maroc	Tunisie	Émirats Arabes Unis	Iran
Parts successorales	Partage établi et fixé pour les héritiers désignés par le Coran ($\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{2}{3}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{6}$, $\frac{1}{8}$). Le partage exact dépend de la composition familiale. Certains héritiers (fils, père, mère, fille, mari/femme) ne sont jamais évincés.	Les règles applicables varient selon la religion des intéressés. Musulmans : le partage dépend de la composition familiale.	Partage établi et fixé pour les héritiers désignés par le Coran ($\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{2}{3}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{6}$, $\frac{1}{8}$). Le partage exact dépend de la composition familiale.	Partage établi et fixé pour les héritiers désignés par le Coran ($\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{2}{3}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{6}$, $\frac{1}{8}$). Le partage exact dépend de la composition familiale.	Partage établi et fixé pour les héritiers désignés par le Coran ($\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{2}{3}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{6}$, $\frac{1}{8}$). Le partage exact dépend de la composition familiale.	Le partage exact dépend de la composition familiale.
Donations	Une donation entre vifs (<i>donatio inter vivos</i>), même de manière anticipée et en prévision du décès, sera généralement valide sauf si le donateur souffrait d'une maladie incurable ayant conduit à sa mort. Les dons seront alors considérés comme des legs.	Les règles applicables varient selon la religion des intéressés. Musulmans : aucune limite pour les donations du vivant (débatu).	Les personnes affectées d'une maladie mortelle (si la maladie en question conduit à la mort) voient leur capacité juridique limitée. Les donations sont considérées comme des legs et ne peuvent porter que sur $\frac{1}{3}$ de la succession et non au profit de l'un des héritiers légaux, sauf si les (autres) héritiers y consentent.	Une donation entre vifs (<i>donatio inter vivos</i>), même de manière anticipée et en prévision du décès, sera généralement valide et non affectée par l'ouverture de la succession du donateur sauf si celui-ci souffrait d'une maladie incurable ayant conduit à sa mort. Les dons seront alors considérés comme des legs.	Une donation entre vifs (<i>donatio inter vivos</i>), même de manière anticipée et en prévision du décès, sera généralement valide et non affectée par l'ouverture de la succession du donateur sauf si celui-ci souffrait d'une maladie incurable ayant conduit à sa mort. Les dons seront alors considérés comme des legs.	Les donations entre vifs ne peuvent être révoquées après la mort du donateur ou du bénéficiaire.

